

Numéros du rôle : 368 et 390

Arrêt n° 63/92
du 8 octobre 1992

ARRET

En cause : les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Mons par arrêt du 14 janvier 1992 en cause de Libert contre Thomas et par le tribunal de première instance de Gand par jugement du 5 mars 1992 en cause de Desmet contre Glibert et en cause de De Vriendt q.q., partie intervenante.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Wathelet et J. Delva et des juges D. André, F. Debaedts, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions*

a. Par un arrêt du 14 janvier 1992 en cause de Marie-Christine Libert contre Siméon Thomas, la Cour d'appel de Mons (2ème chambre) a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 319 § 3 du Code civil viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution, combinés éventuellement avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, dans la mesure où ces dispositions ont un effet direct dans l'ordre juridique interne, en ce qu'il subordonne au consentement de la mère ou, à défaut, à une autorisation judiciaire impliquant le contrôle judiciaire de l'intérêt de l'enfant, lorsque la preuve de la non-paternité n'est pas rapportée, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par un homme non marié dont la mère de l'enfant conteste la paternité ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 368 du rôle.

b. Par un jugement du 5 mars 1992 en cause de Joeri Desmet contre Veerle Glibert et en cause de Johan De Vriendt, avocat, en qualité de tuteur ad hoc de Roy Glibert, né le 22 juillet 1987, le tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 319, § 3, du Code civil, suivant lequel la reconnaissance par le père d'un enfant mineur non émancipé n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère, ne viole-t-il pas les articles 6 et 6bis de la Constitution, si la paternité de l'aspirant à la reconnaissance est contestée par la mère ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 390 du rôle.

II. Les faits et la procédure antérieure

1. Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, M. Siméon Thomas entend reconnaître l'enfant mineure Aspasia Libert à laquelle Mme Marie-Christine Libert a donné naissance le 23 juin 1983.

Aux termes de l'article 319, § 3, alinéa 1er, du Code civil, la reconnaissance par le père d'un enfant mineur non émancipé n'est recevable que moyennant le consentement préalable de sa mère.

N'ayant pas obtenu ce consentement, le demandeur a saisi d'une requête en conciliation le juge de paix du canton de Thuin, conformément à l'article 319, § 3, alinéa 3, du Code civil. Par une ordonnance du 28 mai 1990, le juge de paix a constaté la non-comparution de la mère et a renvoyé la cause, conformément à l'article 319, § 3, alinéa 3, du Code civil, au tribunal de 1ère instance de Charleroi.

Par acte dénommé « autorisation » et prononcé en chambre du conseil le 10 septembre 1990, le tribunal de Charleroi a autorisé M. Siméon Thomas à reconnaître l'enfant Aspasia Libert après avoir constaté qu'à l'audience, Mme Libert ne s'opposait plus à la reconnaissance.

Sur appel de Mme Libert, la Cour d'appel de Mons a annulé cette décision en raison de l'irrégularité de la procédure suivie en 1ère instance et a ensuite examiné le fond.

2. Selon le jugement du tribunal de 1ère instance de Gand, M. Joeri Desmet entend reconnaître l'enfant mineur Roy Glibert auquel Mme Veerle Glibert a donné naissance le 22 juillet 1987.

N'ayant pas obtenu le consentement de la mère, requis par l'article 319, § 3, du Code civil, le demandeur a saisi d'une requête en conciliation le juge de paix du troisième canton de Gand. Par une ordonnance du 30 octobre 1990, le juge de paix a constaté la non-comparution de la mère et a renvoyé la cause au tribunal de 1ère instance de Gand.

3. Les deux juridictions ont constaté, d'une part, que la paternité du demandeur était contestée par la mère et, d'autre part, que la Cour d'arbitrage avait dit pour droit, par arrêt n° 39/90 du 21 décembre 1990 :

« En ce qu'il subordonne au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par l'homme dont la paternité n'est pas contestée, l'article 319, § 3, du Code civil viole les articles 6 et 6bis de la Constitution. »

Après avoir jugé qu'il importait d'examiner si la question de constitutionnalité qui se pose dans les causes dont elles sont saisies était identique à celle faisant l'objet de l'arrêt n° 39/90, les deux juridictions estiment qu'il n'est pas aisé de déterminer de façon précise la portée de cet arrêt, lequel serait susceptible de trois interprétations qu'elles présentent comme suit :

- *une interprétation stricte* : selon le dispositif de l'arrêt, il suffirait que la mère déclare qu'elle conteste la paternité pour que l'on se situe hors de l'hypothèse visée par la Cour et que l'article 319, § 3, du Code civil - qui, dans cette interprétation, ne violerait le principe d'égalité que dans la mesure où la reconnaissance émanerait de l'homme dont la paternité biologique n'est pas contestée - doive, partant, être entièrement respecté, puisque la règle déclarée (partiellement) irrégulière par la Cour ne disparaît pas pour autant et continue donc à faire partie de l'ordre juridique; avant de statuer, il appartiendrait dès lors au juge du fond,

lié par cette disposition, d'autoriser la mère qui conteste la paternité à rapporter la preuve de la non-paternité;

- *une interprétation médiane ou téléologique* : selon la motivation de l'arrêt n° 39/90, la Cour paraît avoir voulu essentiellement supprimer la possibilité pour la mère de refuser son consentement à la reconnaissance pour des raisons de pure opportunité de telle sorte que le dispositif dudit arrêt viserait autant les paternités non contestées que les paternités qui ne sont plus contestables; dans cette interprétation, le juge du fond devrait, selon la Cour d'appel de Mons, « appliquer l'article 319, § 3, alinéa 4, du Code civil, soit en constatant que la reconnaissance ne peut avoir lieu et en rejetant la demande, si la preuve de la non-paternité est rapportée, soit en constatant au contraire qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reconnaissance, si cette preuve n'est pas rapportée, sans qu'(il) ait dans ce cas à statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant, puisque, selon cette interprétation, la Cour d'arbitrage aurait seulement déclaré inconstitutionnelle la possibilité que l'article 319, § 3, du Code civil accorde à la mère, de refuser son consentement pour des motifs d'opportunité, alors même que le candidat à la reconnaissance est réellement le père de l'enfant, mais elle n'aurait pas remis en cause la possibilité pour la mère de s'opposer à la reconnaissance par un homme qui n'est pas l'auteur biologique de l'enfant, en sorte que serait seule inconstitutionnelle l'exigence du consentement de la mère lorsque la paternité n'est pas contestée avec succès et que, par suite, lorsque la mère n'a pas rapporté la preuve de la non-paternité, il appartiendrait au juge de dire pour droit qu'en application de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, il n'y a plus lieu de tenir compte de l'opposition de la mère et de dire dès lors l'action fondée et la reconnaissance autorisée, sans que le juge ait encore à prendre en considération l'intérêt de l'enfant (...) »; dans cette interprétation comme dans l'interprétation stricte, le juge du fond devrait, avant de statuer, autoriser la mère à rapporter la preuve de la non-paternité du demandeur;

- *une interprétation large* : l'arrêt n° 39/90 relève encore que la disposition en cause soumet la reconnaissance par un homme d'un enfant mineur non émancipé à une condition qui n'existe pas pour l'établissement de la filiation maternelle hors mariage (B.3.3), crée une différence de traitement entre les enfants selon qu'ils sont nés ou non dans le mariage (B.5) et entre père et mère (B.6). Même si cette motivation ne suffit sans doute pas à donner à l'arrêt une portée qui ne coïncide pas avec celle du dispositif, l'on doit se demander si le caractère général de certains motifs ne doit pas avoir pour effet que le consentement de la mère ne doit plus être exigé dans aucun cas et que la totalité de la procédure de recours mise en place par l'article 319, § 3, du Code civil en cas de refus de la mère est devenue sans objet. Dans l'interprétation large, le juge du fond devrait constater que les dispositions de l'article 319, § 3, du Code civil sont inapplicables.

La Cour d'appel de Mons s'interroge également sur la conformité de l'article 319, § 3, du Code civil avec - dans la mesure où ils auraient un effet direct en droit interne - les articles 8.1 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (combinés avec les articles 6 et 6bis de la Constitution), en ce qu'en subordonnant la recevabilité de la reconnaissance au consentement préalable de la mère (article 319, § 3, alinéa 1er, du Code civil) et en consacrant ainsi le principe selon lequel un enfant né hors mariage n'a de père que par l'effet de la volonté de sa mère, laquelle peut donc priver un enfant de son père et un père de son enfant, cette disposition légale pourrait porter atteinte au droit subjectif de l'homme, dont l'enfant a été conçu à l'occasion d'une relation extra-conjugale, de démontrer sa paternité et de mener une vie familiale normale, ainsi qu'au droit de l'enfant de bénéficier dès sa naissance d'une double filiation.

Après avoir estimé qu'il n'était pas souhaitable que des interprétations différentes d'un même arrêt de la Cour d'arbitrage créent des jurisprudences différentes et que la question qui se posait au juge du fond n'était pas identique à celle faisant l'objet de l'arrêt n° 39/90 puisqu'en l'espèce, la mère conteste la paternité du demandeur, les deux juridictions ont adressé à la Cour les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

a. *Dans l'affaire inscrite sous le numéro 368 du rôle.*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 16 janvier 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. François et F. Debaedts ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 6 février 1992 remises aux destinataires les 7, 10 et 11 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 février 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, le 23 mars 1992, reçue au greffe le 24 mars 1992.

Aucun autre mémoire n'a été introduit.

b. *Dans l'affaire inscrite sous le numéro 390 du rôle.*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 17 mars 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. De Grève et J. Wathelet ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 24 mars 1992 remises aux destinataires les 25 et 26 mars, et 1^{er} avril 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 31 mars 1992.

Aucun mémoire n'a été introduit.

c. *Dans les affaires inscrites sous les numéros 368 et 390.*

Par ordonnance du 21 mai 1992, la Cour a joint les affaires.

Conformément à l'article 100 de la loi spéciale organique de la Cour les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier et les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

Par ordonnance présidentielle du 21 mai 1992, le juge D. André a été désigné pour compléter le siège, en remplacement du juge J. Wathelet f.f. de président.

Par ordonnance du 21 mai 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 juin 1992.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres, et celui-ci et son représentant ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 mai 1992 remises aux destinataires les 25 et 26 mai 1992.

Par ordonnance du 16 juin 1992, le président J. Wathelet, alors juge f.f. de président, a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 17 juin 1992, le juge H. Boel a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

A l'audience du 17 juin 1992

- ont comparu :

. Madame Marie-France Charles, conseiller au Ministère de la Justice, et Monsieur Marc Bertrand, conseiller à la Chancellerie du Premier ministre, pour le Conseil des ministres;

- les juges L. François et F. Debaedts ont fait rapport;

- la représentante du Conseil des ministres précitée a été entendue;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons constitue en réalité, compte tenu des différentes précisions y apportées, une demande d'interprétation à la Cour de son arrêt n° 39/90; il observe que la situation de fait est différente puisque dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Mons, la paternité est contestée alors qu'elle ne l'était pas dans celle ayant donné lieu à l'arrêt précité.

A.2. Examinant ensuite les trois interprétations de l'arrêt n° 39/90 relevées par la Cour d'appel de Mons, le Conseil des ministres estime :

- que l'interprétation stricte prête le flanc à la critique puisqu'il suffirait, pour obvier à la jurisprudence de l'arrêt n° 39/90, que la mère fasse une contestation formelle de paternité, sans rapporter la preuve de la non-paternité. Dans ce cas, l'article 319, § 3, du Code civil continuerait à s'appliquer et le tribunal

continuerait à décider en opportunité en se basant sur l'intérêt de l'enfant s'il autorise ou non la reconnaissance. Cette interprétation se heurte aux motifs que l'arrêt contient en ses alinéas B.3.3, B.4.2, B.4.3.1, B.4.3.2, B.5 et B.6;

- que l'interprétation large prête aussi le flanc à la critique en ce que la mère peut parfaitement ignorer la reconnaissance intervenue et donc ne pas être en mesure d'introduire une action en contestation de cette reconnaissance - aucune disposition légale n'impose en effet de porter la reconnaissance à la connaissance de la mère - et en ce que le dispositif de l'arrêt n° 39/90 permet de constater que la Cour n'a pas en toutes hypothèses et dans tous les cas déclaré inconstitutionnelle l'exigence du consentement préalable de la mère. Or, les effets de l'arrêt n° 39/90 ne sont pas ceux d'un arrêt d'annulation et les autorités administratives ne sont pas tenues d'en appliquer le dispositif. L'officier de l'état civil ou le notaire devrait donc continuer à exiger le consentement préalable de la mère alors qu'aucune procédure judiciaire ne pourrait s'appliquer pour remédier à un éventuel refus de consentement;

- que l'interprétation médiane paraît la plus satisfaisante en ce qu'elle répond à la lecture combinée des motifs et du dispositif de l'arrêt n° 39/90 : la simple contestation formelle de la paternité par la mère ne suffit pas pour écarter le dispositif de l'arrêt, tandis que la reconnaissance peut être contestée par la mère, systématiquement appelée à la cause.

A.3. Le Conseil des ministres réplique à la critique tirée des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'établissement ou le non-établissement de la filiation paternelle ne dépend pas uniquement de la volonté de la mère puisqu'une procédure judiciaire a été organisée lorsqu'elle refuse de donner son consentement; en outre, l'intervention préalable de la mère paraît pouvoir être justifiée étant donné que tous les hommes en âge de procréer peuvent objectivement reconnaître un enfant né hors mariage.

A.4. Le Conseil des ministres souhaite enfin, non seulement que l'arrêt n° 39/90 soit uniformément interprété, mais aussi que l'inconstitutionnalité constatée par cet arrêt soit précisée par la Cour afin que le Gouvernement soit en mesure de préparer une modification de la loi répondant à trois préoccupations :

- garantir la sécurité juridique;
- avoir égard aux préoccupations du législateur de 1987 qui a voulu prendre en compte certaines situations spécifiques, comme par exemple la reconnaissance d'un enfant issu d'un viol;
- avoir égard à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'Enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 qui dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » : dans certains cas spécifiques et exceptionnels, la possibilité, pour le juge, de statuer en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être réservée et ce, de manière analogue à ce qui existe et n'est pas contesté en matière de déchéance de l'autorité parentale ou de privation de l'un ou l'autre parent de l'exercice du droit de garde ou de visite.

B.1. Aux termes de l'article 312, § 1er, du Code civil, la filiation maternelle est en principe établie par la mention obligatoire, dans l'acte de naissance, du nom de la femme qui a accouché d'un enfant. La reconnaissance de l'enfant par la mère, à défaut d'une telle mention - hypothèse envisagée par l'article 313, § 1er, du Code civil -, est donc un mode d'établissement de la filiation exceptionnel; il ne requiert aucun consentement préalable ni du père ni de l'enfant et n'est soumis à aucun contrôle judiciaire.

En revanche, l'article 319 du Code civil dispose :

« § 1er. Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, le père peut reconnaître l'enfant.

§ 2. Toutefois, la reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère.

Est en outre requis le consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis.

A défaut de ces consentements, l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant. Le requérant et les personnes dont le consentement est requis sont convoqués en chambre du conseil. S'il concilie les parties, le juge de paix reçoit les consentements nécessaires. Sinon il renvoie la cause au tribunal de première instance.

Le tribunal entend les parties et le ministère public. Il rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père. A défaut de cette preuve, il décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu.

§ 4. (...). »

B.2. L'article 319, § 3, alinéa 1er, du Code civil soumet la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par un homme à une condition qui n'existe pas pour l'établissement de la filiation maternelle hors mariage.

Il convient de traiter séparément deux problèmes distincts, à savoir (B.3) celui que pose la disposition en question en tant qu'elle permet de prévenir une reconnaissance par un homme lorsque celle-ci est jugée contraire à l'intérêt de l'enfant indépendamment de la question de savoir si l'auteur de la reconnaissance est réellement le père et (B.4) le problème que la même disposition suscite en tant qu'elle permet de prévenir une reconnaissance par un homme qui n'est pas le père.

Les questions préjudicielles n'ont trait qu'à l'exigence du consentement de la mère à la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé et aux conséquences légales de son refus. Il ne sera donc pas question de ce qui, dans l'article 319, § 3, a trait au consentement de l'enfant et aux conséquences du refus de ce consentement.

B.3.1. Que le législateur entende subordonner dans une certaine mesure à un contrôle d'opportunité du point de vue de l'intérêt de l'enfant, non seulement la garde de celui-ci ou l'exercice de l'autorité parentale, comme il l'a fait par ailleurs, mais l'établissement même de la filiation paternelle et maternelle, peut se concevoir. Encore faut-il, dans l'organisation d'un tel contrôle, ne pas placer l'un des auteurs de l'enfant dans une position d'infériorité par rapport à l'autre sans justification suffisante : s'il est rare qu'une femme désire reconnaître un enfant déjà reconnu par un homme et quelles que soient les différences entre les père et mère biologiques, leur situation n'en demeure pas moins comparable en ce qu'ils contribuent, l'un comme l'autre, à déterminer les caractéristiques génétiques de l'enfant et en ce qu'ils ont en principe une égale aptitude à apprécier l'intérêt de celui-ci.

B.3.2. L'article 319, § 3, alinéas 1er, 3 et 4, permet de faire échec, au nom de l'intérêt de l'enfant, à l'établissement d'un lien de filiation dans le seul cas où la mère refuse de manière persistante son consentement à ce qu'un homme, fût-il le père biologique, reconnaisse cet enfant. Non seulement l'établissement de la maternité n'est jamais subordonné à un contrôle d'opportunité mais l'étendue du pouvoir d'empêcher la reconnaissance donné à la mère est tantôt sans rapport avec les justifications invoquées dans les travaux préparatoires (Doc. Parl. Sénat (1984-1985), rapport, n° 904/2, pp. 57 à 62; Doc. Parl. Chambre (1985-1986), rapport, n° 378/16, pp. 36 à 40), tantôt disproportionnée par rapport à ces raisons. Les principales de ces raisons sont d'éviter les reconnaissances de complaisance, les reconnaissances tardives et les reconnaissances rappelant de manière persistante à la mère le contexte traumatisant de la conception, par exemple un viol. Or les circonstances ne sont pas rares où une mère peut souhaiter que son enfant soit reconnu par un homme qui n'en est pourtant pas le père. La disposition qui subordonne la reconnaissance du père au consentement de la mère ne permet pas d'atteindre le premier objectif qui est d'éviter les reconnaissances de complaisance. Quant au souci d'éviter les reconnaissances tardives, il n'en est tenu compte à l'article 319, § 3, qu'en ce qui concerne les hommes puisque la reconnaissance d'un enfant par une femme, hypothèse plus rare il est vrai, mais expressément prévue par la loi, peut intervenir sans limite dans le temps. De plus, l'exigence du consentement de la mère et l'intervention éventuelle du juge dans l'intérêt de l'enfant sont des moyens disproportionnés par rapport à l'objectif d'éviter des reconnaissances tardives : la loi exige le consentement de la mère même si la volonté de reconnaître est immédiatement manifestée et elle ne limite le pouvoir d'appréciation du juge par aucune précision relative audit objectif. Enfin, le souci d'écarter une reconnaissance rappelant à la mère le contexte traumatisant de la conception de l'enfant est un motif qui pourrait justifier des mesures spécifiques mais ne peut fonder une distinction générale entre le père et la mère d'un enfant. Une telle distinction est un moyen disproportionné par rapport à l'objectif.

B.3.3. Dans l'état actuel de son organisation, le contrôle institué par l'article 319, § 3, du Code civil au nom de l'intérêt de l'enfant viole le principe d'égalité.

B.4.1. Si l'article 319, § 3, exigeait le consentement de la mère à seule fin d'éviter qu'un enfant soit reconnu par un homme qui n'en serait pas le père, il ne violerait pas le principe d'égalité.

B.4.2. Certes, un tel mécanisme serait, dans cette hypothèse, de nature à mettre un obstacle au moins temporaire à une reconnaissance dans le seul cas où celle-ci est faite par un homme contre le gré de la mère, non dans celui où elle émane d'une femme contre le gré d'un homme qui a reconnu l'enfant. Mais l'inégalité qui apparaît ainsi n'est pas dépourvue de justification. Le mécanisme de contestation du lien biologique institué par l'article 319, § 3, est axé sur ce que l'homme et la femme se trouvent objectivement dans des situations différentes à deux égards. D'abord, la femme qui a mis un enfant au monde est presque toujours connue avec certitude alors que tel n'est pas le cas pour l'homme qui l'a engendré. Ensuite, sauf circonstance extraordinaire, elle est mieux renseignée qu'un homme sur la filiation biologique de l'enfant.

Ces différences de situation ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer qui est à même d'apprécier l'intérêt d'un être humain, mais elles le sont lorsqu'il s'agit de vérifier la réalité d'un lien biologique. Lorsque le système établi par l'article 319, § 3, est appliqué en raison d'un doute émis par la mère sur la paternité, l'exigence légale du consentement de la mère n'a pour fonction que de faire apparaître, le cas échéant, une indication incontestablement utile si l'on veut empêcher qu'un homme qui n'est pas le père reconnaisse l'enfant. Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où une femme souhaite reconnaître un enfant qu'un homme a déjà reconnu, demander le consentement de cet homme n'aurait pas la même utilité que n'en a une telle demande adressée à une mère. La mère est en effet désignée le plus souvent par l'acte de naissance et non pas par un simple acte de reconnaissance.

B.4.3. Sans doute les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposent-ils expressément que chacun, « sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe », « a droit au respect de sa vie (...) familiale ». Une telle prescription est aussi contenue, implicitement, dans les articles 6 et 6bis de la Constitution même sans les combiner avec ces articles 8 et 14. Mais le droit d'un homme au respect de sa vie familiale n'inclut pas celui de reconnaître un enfant qui n'est pas le sien.

B.5. L'article 319, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il a trait aux contestations portant sur la réalité de la paternité. Il les viole en ce qu'il s'applique lorsque la contestation est étrangère à la réalité de la paternité.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit

1. L'article 319, § 3, du Code civil viole les articles 6 et 6bis de la Constitution,

- en ce qu'il subordonne la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé au consentement préalable de la mère, alors même qu'elle n'en conteste pas la paternité,

- en ce que, lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal, il donne à celui-ci le pouvoir d'apprécier si la reconnaissance peut avoir lieu même lorsqu'il n'est pas prouvé que le requérant n'est pas le père.

2. L'article 319, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution :

- en ce qu'il subordonne au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé, par un homme dont elle conteste la paternité,

- en ce qu'il dispose, lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal, que le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père.

Ainsi prononcé, en langue française et en langue néerlandaise conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet